

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.995 du 2 avril 2014

A. 209.669/XIII-6699

En cause :

1. **GILLIS** Raymond,
2. **PILLOT** Simone,
3. **CARLENS** Marie-Thérèse,
ayant tous élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Hubert PITSAER, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

le Comité de remembrement d'Orp-Jauche,
ayant élu domicile chez
Me Denis HEGER, avocat,
rue de Bruxelles 57
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par Raymond GILLIS, Simone PILLOT et Marie-Thérèse CARLENS qui demandent l'annulation de "la décision du 7 mai 2013 par laquelle le comité de remembrement a arrêté le plan de relotissement ainsi que les tableaux établis conformément aux articles 26 et 34, alinéa 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} de la loi du 22 juillet 1970 [lire : relative au remembrement légal des biens ruraux]";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Mes. M. GUIOT et H. PITSAER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Me D. HEGER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 226.326 du 4 février 2014; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux avril deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.